

# AUXILIAIRE MARITIME

DE

PORT-DE-BOUC, CARONTE ET ETANG DE BERRE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 990 000 F

Téléphone : 04 42 40 71 82 à 90  
Télécopie : 04 42 40 71 81  
Télécopie : 04 42 06 69 46



R.C. Aix-en-Provence 54 B 11  
SIREN. 541 620 118  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PUTEAUX  
Compte n° 30003-04170-00020107573-90

TVA FR 77 541 620 118

AGREMENT EN DOUANE N° A 3477

Siège Social : 22 bis et 22 ter, cours Landrison - 13110 PORT-DE-BOUC

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Le, 19 novembre 2003 à 10 heures se sont réunis dans les locaux de l'Auxiliaire Maritime SAS sis au 20 cours Landrison 13110 Port de Bouc, le président . SCARDIGLI Bruno et le vice-Président M. NES Erik au vue de décider du transfert du siège social de la société .

Le Président et le vice-président constatent qu'en vertu d'un acte du 17 novembre, les nouveaux locaux sont disponible à compter du 22 décembre 2003.

En conséquence, et d'un commun accord le président et le vice-président après en avoir averti la société Wilh. Wilhensen ASA représenté par monsieur NES Erik, décident :

**du transfert du siège social au**

**1 avenue jean MOULIN  
13110 Port de bouc**

**avec effet au 22 décembre 2003**

De tout ce qui précède a été dressé procès verbal, signé par le président.

Le Président

Bruno SCARDIGLI

*Certifié conforme  
à l'original.*

DÉPOT GTC AIX N° 910 DU

17 FEV. 2004

541 620 118

54 B 11

**AUXILIAIRE MARITIME DE PORT DE BOUC, CARONTE ET ETANG DE BERRE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au Capital de 151.050 Euros**  
**Siège Social : 1 Avenue Jean Moulin**  
**13110 – PORT DE BOUC**

**RCS AIX EN PROVENCE 541 620 118**

**STATUTS**

**MIS A JOUR AU 22 DECEMBRE 2003**

B7

#### ARTICLE 1 – FORME

Il existe une Société par actions simplifiée dénommée « AUXILIAIRE MARITIME DE PORT DE BOUC, CARONTE ET ETANG DE BERRE » au Capital de 151.050 Euros, sise à PORT DE BOUC (13110) 1 Avenue Jean Moulin, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le n° 541 620 118 – 54 B 11.

#### ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

**AUXILIAIRE MARITIME DE PORT DE BOUC, CARONTE ET ETANG DE BERRE**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PORT DE BOUC (13110) 1 Avenue Jean Moulin

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés.

#### ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations relatives aux transports maritimes, terrestres, aériens, fluviaux, toutes opérations de transit, formalités de douane, surveillance, toutes opérations logistiques, stockage, livraison, gardiennage des biens, sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations qui directement ou indirectement se rattachent aux transports maritimes, terrestres, aériens, fluviaux ou à la navigation et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée qui expirera le 30 JUIN 2017, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

AS

#### ARTICLE 6 - APPORTS

. Les apports en numéraire effectués avant la transformation de la SA en SAS se sont élevés à .....	150.924,53 Euros
. Lors de l'AGE du 26 SEPTEMBRE 2002, décidant la transformation de la SA en SAS, et d'une augmentation de capital de .....	125,47 Euros
<b>TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>151.050,00 Euros</b>

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS (151.050) divisé en TROIS CENT actions (300) de CINQ CENTS TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES chacune (503,50) entièrement libérées et de même catégorie.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président (ou à un autre organe dirigeant), les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président ou un autre organe dirigeant, à réaliser la réduction du capital social.

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressées à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS**

**1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle ci.**

**Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.**

**2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.**

**La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».**

**La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.**

**La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.**

**3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci après.**

**Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.**

**La décision est prise par le Président et n'est pas motivée.**

**Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.**

**En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.**

**Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.**

**Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.**

**Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.**

**La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.**

**4 - Les dispositions du présent article son applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi que dans tous les cas de nantissement.**

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée, administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société et par un vice président, personne physique associée ou non de la société. Le président et le vice président sont sommés par décision des associés.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif légitime et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 16 y compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif légitime établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président, en fonction de la rémunération annuelle éventuellement décidée par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 227.7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant



personne physique (nom et qualités). La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 16 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président.

En application des présents statuts, le vice président est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Il pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le président.

L'acte de nomination fait l'objet des publications légales, fixe la durée du mandat, l'étendue des pouvoirs du vice président et sa rémunération.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président, le vice président conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

#### ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut donner mandat à une personne physique associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du président et du vice président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

#### ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son vice président et les autres organes de direction donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le vice président doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai de deux mois, à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

13

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

#### ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.

#### ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A) Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- . Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- . Fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- . Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- . Comptes annuels et bénéfices,
- . Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 ;
- . Prorogation de la durée de la société ;
- . Modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 3 ;
- . Nomination, révocation et rémunération du président et du vice président ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ;

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

La majorité simple des associés

B) Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes : inaliénabilité des actions ; agrément des cessions d'actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ; exclusion d'un associé ; transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C) Toute autre décision que celles visées au A et au B ci dessus est de la compétence du président ou du vice président.

D) Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président et au vice président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le président (ou par un autre dirigeant) sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.





Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

#### **D.1. Assemblée.**

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou du vice président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et du vice président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 7 jours.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées .

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### **D.2. Consultation écrite.**

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le président établit un procès verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès verbal.

**Vote par E-Mail.** Le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par E-Mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en

existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 7 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président ou d'un autre dirigeant ; vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

#### ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou les autres dirigeants sont tenus de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248.

#### ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité absolue.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 23- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises à arbitrage, par la nomination d'un arbitre agréé par les parties ou aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de la modification de la société au registre du commerce et des sociétés.

a' Car de Beau le 22/12/2003



B. Roux  
Général